



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/46
16 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

PROPOSITION DE PROJET : TRINIDAD-ET-TOBAGO

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

République de Trinidad-et-Tobago

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUD (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	38,0 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2009			
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur		
				Fabrication	Entretien						
HCFC-123					0,3				0,3		
HCFC-124					0,1				0,1		
HCFC-141b					0,0				0,0		
HCFC-142b											
HCFC-22					38,1				38,1		

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	46,2	Point de départ des réductions globales durables :	46,2
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,00	Restante :	30

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,2	1,2	1,2	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,9
	Financement (\$US)	64 746	64 746	64 746	21 582	0	0	0	0	0	0	215 820

(VI) DONNÉES DU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		s.o.	s.o.	46,2	46,2	41,6	41,6	41,6	41,6	41,6	30	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s.o.	s.o.	46,2	46,2	39,3	39,3	39,3	39,3	39,3	28,5	s.o.
Coûts du projet en principe (\$US)	PNUD	559 900		198 000		471 833		145 000			88 000	1 462 733
	Coûts d'appui	41 993		14 850		35 387		10 875			6 600	109 705
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)		559 900		198 000		471 833		145 000			88 000	1 462 733
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)		41 993		14 850		35 387		10 875			6 600	109 705
Total des fonds – demande de principe (\$US)		601 893		212 850		507 220		155 875			94 600	1 572 438

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	559 900	41 993

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République de Trinidad-et-Tobago (Trinidad-et-Tobago), le PNUD, a présenté à la 64^e réunion du Comité exécutif la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le montant initialement présenté de 756 450 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 56 734 \$US. Le PGEH couvre les stratégies et les activités visant à réduire la consommation de HCFC de 10 pour cent d'ici 2015, et il sera mis en oeuvre uniquement par le PNUD.

2. La première tranche de la phase I du PGEH est demandée à la présente réunion pour le montant initialement présenté de 33 334 \$US pour le PNUD.

Données générales

Règlements en matière de SAO

3. Le ministère du Logement et de l'Environnement est l'organisme responsable de la mise en oeuvre du Protocole de Montréal au pays. L'Unité nationale d'ozone (UNO), régie par ce ministère depuis 1997, est responsable de la coordination et de la mise en oeuvre dans le cadre du Protocole de Montréal. L'ensemble des structures politiques et légales visant à assurer l'élimination de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) témoigne de l'engagement du pays envers le Protocole de Montréal et il est défini dans la Politique nationale sur l'environnement de Trinidad-et-Tobago. La réglementation nationale visant les importations et les exportations adoptée initialement en 1941 a été amendée en 1999 afin d'inclure les SAO et les mélanges avec SAO. Cette réglementation est mise en oeuvre par le truchement d'un cadre institutionnel de coopération entre les ministères, et parmi d'autres ministères gouvernementaux dirigés par l'Unité nationale d'ozone afin de réglementer l'importation, l'exportation et la consommation de SAO, et elle a permis au pays d'éliminer les CFC de façon permanente. Ces règlements amendés comprennent aussi les HCFC. Toutefois, des lignes directrices particulières restent à définir en ce qui a trait aux HCFC, y compris l'établissement d'un système de contingentement pour les importations de HCFC d'ici 2012.

4. En outre, le cabinet des ministres de Trinidad-et-Tobago envisage d'établir un projet de politique sur le changement climatique, lequel comprend, parmi ses objectifs, la réduction ou l'élimination des gaz à effet de serre de tous les secteurs qui en émettent actuellement. Cette politique s'appliquera aussi dans la mesure du possible à la sélection de technologies de remplacement des HCFC.

Consommation de HCFC

5. Tous les HCFC sont importés, parce que Trinidad-et-Tobago ne possède aucune capacité de production de HCFC. Le HCFC-22 est le principal HCFC importé au pays, et il est principalement utilisé dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation (RAC). De petites quantités de HCFC-141b pur sont aussi importées. En outre, du HCFC-141b est contenu dans les polyols prémélangés importés, et non déclaré dans les données de l'Article 7 du Protocole de Montréal, est utilisé par les petites entreprises de mousse au pays. L'étude effectuée pour la préparation du PGEH a identifié douze importateurs titulaires de licence qui importent des HCFC à Trinidad-et-Tobago. Ces importateurs écoulent ces frigorigènes sur le marché local et deux d'entre eux en exportent aussi vers les îles voisines.

6. L'étude du pays a révélé que la demande pour les frigorigènes a été de 692,2 tonnes métriques (tm) en 2009, dont 9,31 tm ont été utilisées pour remplir les petits climatiseurs commerciaux domestiques assemblés localement. On a aussi décelé dans le secteur de l'entretien de petites quantités de HCFC dans des mélanges et du HCFC-141b (pur) utilisé pour le rinçage et le nettoyage. Le tableau 1 résume la consommation de HCFC au pays.

Tableau 1 : Consommation de HCFC

	Données de l'Article 7								Données de l'étude								
	HCFC 22		HCFC 123		HCFC 141b		HCFC 124		HCFC 22		HCFC 123		HCFC 141b		HCFC 142b		
	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO	
2006	1267	69,7	-	-	-	-	-	-	-	1282	70,51	-	-	-	-	-	-
2007	825	45,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2008	1025	56,4	-	-	-	-	-	-	-	997	54,8	-	-	-	-	-	-
2009	683,9	37,6	13,4	0,27	0,27	0,02	4,2	0,09	622,8	34,26	2,03	0,04	21,6	2,36	1,03	.067	
2010*	-	-	-	-	-	-	-	-	914	50,27	-	-	24,9	2,74	-	-	

* les données de 2010 sont estimatives

Consommation de HCFC par secteur

7. Dix-neuf grandes entreprises d'entretien d'appareils de réfrigération et de climatisation à Trinidad-et-Tobago emploient de 5 à 40 techniciens chacune, et quelques petites entreprises emploient une ou deux personnes. En outre, plusieurs grands immeubles à bureaux et grandes entreprises commerciales ont sur place des services d'entretien avec une certaine expérience en réfrigération, mais elles ont recours à des agences d'entretien plus chevronnées pour les services d'entretien importants. Cela comprend le secteur officiel d'environ 800 techniciens, dont 435 ont reçu une certaine formation dans le cadre du plan de gestion des frigorigènes (PGF) du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), ou les deux. Environ 400 techniciens font partie du secteur non officiel. Les données de l'étude suggèrent que quelque 18 979 équipements avec HCFC ont fait l'objet d'entretien au pays en 2009, dont 74 pour cent étaient des conditionneurs d'air à deux blocs (ou systèmes bibloc).

8. Une petite quantité de HCFC-22 est aussi utilisée pour remplir les équipements de réfrigération assemblés à partir de trousse (systèmes bibloc résidentiels). Le tableau 2 présente un résumé de la consommation de HCFC par secteur, à l'exception du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés.

Tableau 2 : Consommation de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien

SECTEUR	Nombre total d'unités	Charge totale de frigorigène (tonnes)	Fréquence d'entretien par année	Équipements exigeant une charge annuelle (%)	Quantité moyenne chargée (kg)	Demande d'entretien (tonnes)	
						tm	ODP
Résidentiel et petits commerces	375 000	562 500	2	30	2	168,75	9,28
Transport	60	90	1	10	2,5	0,02	0
Réfrigération commerciale	12 235	18 352,5	1,5	25	20	61,18	3,36
Climatisation commerciale	49 440	74 160	1,5	10	50	247,20	13,60
Maritime	30	45	1,5	25	3,75	0,03	0
Réfrigération industrielle	35 000	52 500	1,5	20	4	28	1,54
Refroidisseurs et climatiseurs	10 390	15 585	1,5	10	180	187,02	10,29
DEMANDE TOTALE	482 155	723 233				692,20	38,07

Consommation de HCFC dans le secteur des mousses

9. Selon l'étude sur les HCFC, six entreprises ont été identifiées comme fabricants de mousses à Trinidad-et-Tobago, mais seulement cinq d'entre elles utilisent du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés pour le secteur de la fabrication et elles sont incluses dans la demande de reconversion pour le secteur des mousses. Le mode de production est principalement le mélange à la main et l'on utilise seulement de l'équipement de base. La quantité moyenne de HCFC-141b contenue en 2009-2010 dans les polyols prémélangés de ces entreprises est de 23,25 tm. Le tableau 3 résume la consommation de HCFC-141b des entreprises de l'étude.

Tableau 3 : Vue d'ensemble de la consommation de HCFC-141b des entreprises de l'étude

#	Entreprise	Application	Consommation moyenne de HCFC-141b (2009-2010) (tm)
1	Vetter Boxes	Caisses pour le poisson	7,75
2	Tropical Marine	Caisses pour le poisson	1,7
3	Ice Connection	Caisses pour le poisson	6,3
4	Seal	Mousse à vaporiser	4,5
5	Ice Fab	Machines à glaçons, carrosseries de camions	3,0
6	Mecalfab	Panneaux, carrosseries de camions	0
TOTAL			23,25

Consommation estimative de base de HCFC

10. On a évalué la consommation estimative de base de HCFC à 807,9 tm (44,1 tonnes PAO) en établissant la moyenne de la consommation de 701,8 tm (38 tonnes PAO) déclarées en 2009 et de la consommation estimative de 914 tm (50,3 tonnes PAO) de 2010, sauf la consommation de HCFC-141b qui a été calculée à partir des données disponibles des douanes pour cette année. Ce qui représente une augmentation de 30 pour cent comparativement à la consommation de 2009.

11. Le point de départ a donc été calculé à l'aide de la consommation de base estimative de 807,9 tm (44,1 tonnes PAO), plus une consommation de 23,25 tm (2,6 tonnes PAO) de HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés, soit 831,1 tm (46,7 tonnes PAO).

Stratégie d'élimination des HCFC

12. Le gouvernement propose de s'en tenir au calendrier du Protocole de Montréal et d'adopter une approche par étapes afin de réduire sa consommation de HCFC d'ici 2030, et de prolonger la prestation des services d'entretien jusqu'en 2040. La proposition actuelle ne porte que sur la phase I du PGEH qui vise une réduction de 10 pour cent d'ici 2015, et se concentre sur les activités du secteur de l'entretien qui utilisent du HCFC-22, ainsi que sur un élément d'investissement couvrant les entreprises de mousses qui utilisent du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés dans le cadre de la phase 1.

13. Au cours de la phase I du PGEH, le pays réglementera les importations de HCFC en vrac en appliquant un système strict d'autorisation et de contingentement selon le calendrier de réduction du Protocole de Montréal. Le pays réduira aussi la demande de HCFC pour l'entretien des équipements existants grâce à la récupération et à la réutilisation des frigorigènes et à l'accroissement de la capacité des techniciens en meilleures pratiques d'entretien. Le tableau 4 résume les activités en rapport avec la période proposée de mise en oeuvre.

Tableau 4 : Activités particulières du PGEH liées à la période proposée de mise en oeuvre

Description des activités	Calendrier d'exécution
Soutien technique aux entreprises d'entretien	
Formation en bonnes pratiques d'entretien, reconversion et récupération et recyclage	2011-2030
Formation à la technologie des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète	2011-2030
Reconversion des équipements en général	2011-2030
Reconversion d'équipements en particulier	2011-2030
Fourniture d'équipements de récupération, bouteilles pour la récupération des gaz et outils d'entretien pour les frigorigènes naturels	2011-2030
Mise à jour des institutions de formation	2011-2015
Reconversion des refroidisseurs et climatiseurs commerciaux	2011-2020
Secteur des mousses	
Reconversion de la production de mousses avec HCFC	2011-2015
Assemblage d'équipements	
Reconversion de l'assemblage des climatiseurs	2011-2020
Politique, juridique et institutionnel	
Expansion du système d'autorisation actuel afin d'inclure les HCFC	2011-2015
Expansion du système d'autorisation actuel afin de couvrir l'étiquetage des contenants et des équipements	2011-2015
Établir des normes pour le transport, la manutention et le stockage des frigorigènes	2011-2015
Élaborer des politiques et des règlements pour l'étiquetage des contenants de frigorigènes et des équipements avec HCFC pour à la vente.	2011-2015
Certification des techniciens	2011-2015
La certification des techniciens doit devenir un préalable à l'achat des frigorigènes et des équipements	2011-2030
Établissement et mécanisme de mise en oeuvre pour la disposition des importations illicites de frigorigènes et d'équipements	2011-2015
Établissement de règlements en ce qui a trait aux exportations des frigorigènes et des équipements connexes	2011-2015
Formation d'agents chargés de l'application de la loi	2011-2030
Introduction d'incitatifs et de désincitatifs commerciaux	2011-2020
Procédures visant à surveiller l'entretien des navires battant pavillon trinitadien	2011-2020
Interdiction progressive d'importer des équipements avec HCFC	2011-2030
Politiques visant à interdire l'importation d'équipements avec HCFC sans charge	2011-2030
Installations nettes de plus de 100 tonnes afin d'inclure des machines d'une capacité de récupération de 10 lb/minute et des bouteilles pour la récupération des gaz d'une capacité deux fois plus grande que la plus grosse unité	2011-2030
Exigences en matière de saisie des données et de rapports	2011-2015
Réglementation des ventes d'équipements de plus de 5 tonnes à des techniciens accrédités	2011-2015
Éducation et sensibilisation	
Éducation du grand public et dissémination de l'information	2011-2030
Programmes d'éducation et de sensibilisation afin de promouvoir des projets particuliers	2011-2030
Surveillance, évaluation et présentation de rapports	
Surveillance continue, évaluation et présentation de rapports sur l'exécution des projets	2011-2030

Reconversion des entreprises de mousses

14. En ce qui a trait au secteur des mousses, bien que chaque entreprise ait sélectionné sa propre technologie de reconversion, la stratégie du gouvernement visait à utiliser dans la mesure du possible comme technologies de remplacement des solutions à faible potentiel de réchauffement de la planète, en autant que ces technologies soit économiques pour ces petites entreprises de mousses. Lors de l'examen des diverses options en matière de technologie, le gouvernement n'a pas tenu compte des options avec HFC parce que ces gaz présentaient un potentiel de réchauffement de la planète. Il a aussi jugé que les hydrocarbures étaient trop chers pour les petites entreprises et que les systèmes à base d'eau ne respectaient pas les exigences des entreprises.

15. Sur la base des facteurs techniques et économiques des technologies sans HCFC disponibles, les cinq entreprises ont décidé de remplacer le HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage par du formiate de méthyle (MF) dans des systèmes de polyols prémélangés qui seront achetés de sociétés de formulation au Mexique (le gouvernement du Mexique a présenté la phase 1 du PGEH à la 64^e réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/39), y compris un projet de mousse pour la reconversion de toutes les sociétés de formulation, afin de permettre la production de polyols avec formiate de méthyle. Des coûts d'investissement sont demandés pour la reconversion des quatre distributeurs existants de mousse à vaporiser; les essais, les tests et la formation; le transfert de la technologie et les imprévus. Les surcoûts d'exploitation des cinq entreprises ont été évalués à 26 300 \$US au total. Le financement total demandé par les cinq entreprises pour éliminer 23,25 tm était de 208 450 \$US plus des coûts d'appui. Le rapport coût-efficacité est de 8,98 \$US/kg.

16. Le tableau 5 résume la consommation de HCFC et les réductions prévues à la fois pour le secteur de l'entretien en réfrigération et le secteur de la fabrication des mousses, jusqu'à 2015.

Tableau 5 : Consommation de HCFC prévue à Trinidad-et-Tobago

Année	2008*	2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total (tm)	PAO	GES
Consommation	1019,6	701,8	914,00	959,70	1007,69	1058,07	1110,97	1166,52	3335,56		
Consommation de base						807,9				44,135	
Consommation admissible						807,9	802,46	722,21	2327,12		
Réduction de la consommation						255,61		80,25	335,86		597 830
Consommation de base pour l'entretien (tonnes PAO)						44,135		39,722			
Réduction de la consommation (tonnes PAO)						14,059		4,4135	18,47		
Consommation de base - mousses (tm)						23,25					16 577
Consommation de base - mousses (tonnes PAO)						2,56					

*Données de l'Article 7

Coût du PGEH

17. Le coût total de la phase I du PGEH a été évalué à 756 450 \$US, soit 548 000 \$US pour le secteur de l'entretien et 208 450 \$US pour l'élément investissement pour les mousses, plus des coûts d'appui. Le PGEH a évalué à 807,9 tm la consommation de base pour le secteur de l'entretien. Le financement demandé devrait permettre de réduire de 10 pour cent la consommation de HCFC d'ici 2015,

et ainsi éliminer 80,79 tm (4,4 tonnes PAO) de HCFC. Le tableau 6 présente une ventilation des coûts pour les activités de la phase I.

Tableau 6 : Coût total de la phase I du PGEH

Description of activités		PNUD (\$US)
Soutien technique aux entreprises d'entretien (réfrigération)		318 000
Cadre politique, juridique et institutionnel		80 000
Éducation et sensibilisation du public		40 000
Gestion et surveillance de projet		110 000
Total partiel (\$US)		548 000
Reconversion de cinq entreprises de mousses		
Ice Con	45 550	208 450
Ice Fab	42 350	
Seal	34 100	
Tropical Marine	40 450	
Vetter Boxes	46 000	
Total partiel	208 450	
TOTAL COÛT		756 450

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

18. Le Secrétariat a examiné le PGEH de Trinidad-et-Tobago à la lumière des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes visant le PGEH, et des plans d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Questions en rapport avec la consommation

19. Le Secrétariat a relevé des divergences entre les données fournies dans le PGEH et les données déclarées officiellement dans l'Article 7, et il a demandé des explications au PNUD. Il a aussi analysé les renseignements fournis par l'étude sur les HCFC, et en particulier sur la façon dont les données de 2009 avaient été validées et sur la façon dont les données sur la consommation de HCFC en 2010 avaient été évaluées. Il a aussi demandé des explications en ce qui a trait à la faible consommation de HCFC-141b déclarée dans le cadre de l'Article 7 en 2009, et si ces données visaient les polyols prémélangés importés. Le PNUD a fourni des explications à l'appui des données du PGEH. Il a expliqué que la faible quantité de HCFC-141b consommée déclarée en 2009 avait été utilisée pour le rinçage lors de l'entretien d'appareils de réfrigération, et a aussi indiqué que la validation des données durant l'étude était clairement axée sur les années 2005-2009 par le truchement d'un examen des données disponibles auprès de l'administration de douanes et comparées à celles des utilisateurs en aval. Il a aussi mentionné que l'étude n'avait pas pu valider les données de 2007 parce qu'aucunes données des douanes n'étaient disponibles.

Questions en rapport avec la consommation estimative de base et le point de départ

20. Le Secrétariat du Fonds a informé le PNUD que, pour le calcul de la consommation estimative de base, il vaudrait mieux utiliser les données réelles 2010 des douanes plutôt qu'une estimation basée sur la consommation de 2009. Le PNUD a confirmé que le calcul de la consommation estimative de base avait été effectué à l'aide de données préliminaires de 2010 sur les HCFC (sauf le HCFC-141b) de l'administration des douanes et aussi indiqué que le pays était à présenter ces données au Secrétariat de l'ozone dans le cadre de l'Article 7. Après la présentation du PGEH au Secrétariat, Trinidad-et-Tobago avait officiellement présenté ses données officielles pour 2010 en vertu de l'Article 7. Sur la base des données déclarées de 975,99 tm (54,5 tonnes PAO) en 2010, la consommation de base estimative est de 838,9 tm (46,2 tonnes PAO). Le Secrétariat a toutefois pris note que Trinidad-et-Tobago avait déclaré une forte consommation de HCFC-141b (40,82 tm) en 2010 par rapport à 2009 (0,27 tm), laquelle n'était pas consignée comme faisant partie des polyols prémélangés importés, et il a donc demandé des explications à cet effet. Le PNUD a informé le Secrétariat que le pays a déclaré une consommation de HCFC-141b dans les polyols prémélangés en 2010.

21. Après discussion, le PNUD a informé le Secrétariat que le pays souhaite utiliser la consommation moyenne déclarée en 2009 et 2010 comme point de départ, conformément à la décision 60/44(d). Le point de départ est donc rajusté à 838,9 tm (46,2 tonnes PAO). La consommation de base du secteur de l'entretien serait ainsi de 818,4 tm. Le plan d'activités a indiqué une consommation de base de 711,33 tm.

22. Selon ces données, puisque la phase 1 du PGEH respectera la réduction de 35 pour cent pour la consommation de HCFC en 2020, la quantité de HCFC à éliminer de manière à permettre au pays de se conformer au Protocole serait de 293,6 tm sur la base de son point de départ de 838,9 tm.

Stratégie déterminante

23. Le pays a choisi de respecter le gel de 2013 et l'objectif de réduction de 10 pour cent d'ici 2015 ainsi que l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés à la phase I du PGEH. Lors d'une discussion à ce sujet avec le PNUD, le Secrétariat a indiqué que la phase I du PGEH pourrait être prolongée afin d'inclure la réduction pouvant aller jusqu'à 35 pour cent de la consommation de HCFC jusqu'à 2020, afin de permettre au pays d'éliminer la quantité de HCFC requise pour se conformer à la réduction de 2013-2015 ainsi qu'à la réduction de 35 pour cent en 2020, puisque ces activités prévues dans la stratégie seraient très similaires et pourraient être plus importantes si elles étaient planifiées pour une période plus longue. Le gouvernement, par l'entremise du PNUD, a informé le Secrétariat qu'il était d'accord pour prolonger la phase I afin d'inclure la réduction de 35 pour cent pour 2020 dans la phase I du PGEH, parce que le financement qui s'appliquerait au secteur de l'entretien en réfrigération afin de réaliser une réduction de 10 pour cent en 2015 n'est pas suffisant pour mettre en oeuvre les activités proposées avant 2015.

24. Le Secrétariat s'est aussi interrogé en ce qui a trait aux cinq entreprises de mousses utilisant du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés, et à la nécessité de procéder à leur examen à la présente réunion parce qu'elles n'étaient pas requises en ce qui a trait à la conformité. De même, on a tenu compte de la consommation de ces entreprises lors du calcul du point de départ du pays pour la réduction globale. Le Secrétariat a demandé au PNUD d'envisager de traiter les entreprises de mousses plus tard dans le cadre de la phase I en conformité avec les décisions 61/47 et 63/15, alors qu'elles pourraient être présentées lorsqu'elles auraient été éprouvées à titre de technologie à faible potentiel de réchauffement de la planète économiques et disponibles sur le marché et qu'elles pourraient remplacer le HCFC-141b utilisé par les petites entreprises. Toutefois, après en avoir discuté, le pays a déclaré sa consommation de HCFC en 2010 dans les données de l'Article 7, laquelle comprenait le HCFC-141b dans des polyols prémélangés, et il a choisi d'utiliser la consommation de 2010 comme point de départ tel

que le décrivent les paragraphes 20-22. Cela étant, le Secrétariat a indiqué que l'élimination de la consommation de HCFC-141b au pays serait maintenant requise pour en arriver à la conformité dans le cadre de la phase 1 du PGEH.

Questions techniques et de coût

25. Le Secrétariat a discuté du financement demandé pour le cadre réglementaire pour le HCFC et de son lien avec la décision 54/39, les lignes directrices pour la préparation du PGEH. Le PNUD a expliqué que, pendant la préparation du PGEH, on a procédé à des consultations sur l'efficacité des mesures prises en rapport avec l'élimination des CFC et sur des options déterminées visant à renforcer l'élimination des HCFC. Les activités supplémentaires requises pour le renforcement du cadre réglementaire visant à réglementer la consommation de HCFC sont incluses dans une phase I et elles sont jugées nécessaires pour créer le cadre juridique et politique qui viendrait appuyer l'élimination des HCFC. Le PNUD a indiqué que plusieurs de ces interventions sont des ajouts importants à l'ensemble des activités qui ont appuyé l'élimination des SAO au pays. Il a aussi indiqué qu'un système de contingentement des importations de HCFC devrait être en place d'ici 2012.

26. Le Secrétariat s'est aussi interrogé quant aux activités déterminées en ce qui a trait à l'assistance technique pour le secteur de l'entretien, et souligné que certaines activités de formation et d'accréditation avaient été mises en oeuvre pendant des activités antérieures d'élimination des CFC. Il a aussi demandé au PNUD de rajuster le coût de certaines activités qui pourraient être rapprochées, ainsi que le coût de l'élaboration de manuels de formation pour les techniciens en réfrigération et les agents de douanes. À la demande du Secrétariat, le PNUD a aussi remis une liste détaillée des équipements qui seront fournis aux techniciens d'entretien dans le cadre du programme de formation des techniciens.

27. Les activités de la phase I du PGEH en rapport avec le secteur de l'entretien comprennent la formation de techniciens, la fourniture d'équipements visant à faciliter la récupération des frigorigènes et l'amélioration des pratiques d'entretien. Le pays mettra aussi en oeuvre des programmes de sensibilisation et de formation à l'intention des agents de douane, afin de réglementer les importations de HCFC. Cela étant, la consommation admissible dans le secteur de l'entretien afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent en 2020 à l'aide de sa consommation de base estimative de 818,4 tm pour l'entretien serait de 286,43 tm. Sur la base de 4,5 \$US/kg, le financement du secteur de l'entretien serait de 1 288 933 \$US plus des coûts d'appui. Ce financement permettra au gouvernement de planifier à plus long terme et de s'engager à l'avance à soutenir les principaux intéressés.

Questions en rapport avec le secteur des mousses

28. Lors de l'examen du plan du secteur des mousses de Trinidad-et-Tobago, le Secrétariat a remarqué que la proposition de mesures ou de mécanismes à mettre en place ne comportait aucune disposition pour empêcher de revenir à l'usage de polyols avec HCFC-141b après que les entreprises se soient reconverties au formiate de méthyle tel que le demandent les décisions 61/47 et 63/15. Le PNUD a indiqué que cela sera l'une des mesures politiques qui seront mises en place pendant la mise en oeuvre du PGEH et que le gouvernement a demandé en aval dans des lettres d'engagement, où l'on serait d'accord pour éliminer le HCFC-141b dans les polyols prémélangés.

29. Le Secrétariat a aussi noté que le coût demandé pour le transfert de la technologie (3 000 \$US par entreprise) et pour les essais était élevé, étant donné la quantité de mousse produite par chaque entreprise. Après en avoir discuté, le Secrétariat a demandé au PNUD de renommer le poste associé aux coûts associés au transfert de la technologie « Assistance technique du PNUD », parce que cela semblait plus approprié aux activités qui devaient être accomplies dans cet élément du coût. En outre, on a aussi demandé au PNUD de fournir une justification technique de la nécessité de procéder à deux essais. Le

PNUD a indiqué que l'élément essais et tests du projet d'investissement ne comprenait pas seulement que le coût du matériel. Il a aussi souligné que, parce que le formiate de méthyle est encore à l'essai à titre de nouvelle technologie, les entreprises auraient besoin d'un plus grand soutien afin de s'assurer qu'elle soit mise en oeuvre avec succès.

30. Après ces discussions, le financement de la reconversion des cinq entreprises a été déterminé à 173 800 \$US plus des coûts d'appui. Ces coûts ont été rajustés en fonction des observations du Secrétariat et convenus avec le gouvernement de Trinidad-et-Tobago, qui pourra éliminer 23,3 tm de HCFC-141b dans le secteur de la fabrication, à un rapport coût-efficacité de 7,49 \$US/kg. Le tableau 7 résume ces coûts.

Tableau 7 : Coûts de la reconversion des entreprises de mousses

Nom de l'entreprise	Coût convenu (\$US)
Ice Con	35 600
Ice Fab	31 900
Seal	31 900
Tropical Marine	30 500
Vetter Boxes	43 900
TOTAL	173 800

31. À la suite de l'accord sur les coûts de reconversion des mousses, le PNUD a rajusté le financement demandé dans le PGEH (Tableau 8). La consommation admissible restante pour Trinidad-et-Tobago serait donc de 682,3 tm of HCFC.

Tableau 8 : Coût total de la phase I du PGEH

Activités	Budget total	Allocations annuelles (\$US)				
		2011	2013	2015	2017	2020
SOUTIEN TECHNIQUE AUX ENTREPRISES D'ENTRETIEN						
Formation en bonnes pratiques de réfrigération	188 500	68 500	30 000	30 000	30 000	30 000
Fourniture d'outils et d'équipements	353 933	229 600	0	124 333	0	0
Mise à jour des institutions de formation	100 000		100 000			
Guide vert de la réfrigération	25 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Programme de reconversion	110 000	0	0	78 000	32 000	0
Total partiel – Équipements pour la reconversion	106 500	0	0	106 500	0	0
Incitatifs à la reconversion	80 000			60 000	20 000	
Total – Éléments	963 933	303 100	135 000	403 833	87 000	35 000
Politique juridique et cadre institutionnel	120 000	42 000	22 000	27 000	17 000	12 000
Éducation et sensibilisation du public	85 000	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000
Surveillance, évaluation et présentation de rapports	120 000	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000
Total partiel	1 288 933	386 100	198 000	471 833	145 000	88 000
Reconversion de cinq entreprises de mousses		-	-	-	-	-

Activités	Budget total	Allocations annuelles (\$US)				
		2011	2013	2015	2017	2020
SOUTIEN TECHNIQUE AUX ENTREPRISES D'ENTRETIEN						
Ice Con	35 600					
Ice Fab	31 900					
Seal	31 900					
Tropical Marine	30 500					
Vetter Boxes	43 900					
Total partiel	173 800	173 800	-	-	-	-
COÛT TOTAL	1 462 733	559 900	198 000	471 833	145 000	88 000

Effets sur le climat

32. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'intégration de meilleures pratiques d'entretien et la mise à exécution de règlements d'importation des HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté dans l'atmosphère grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent-CO₂. Bien que le PGEH ne comportait pas de prévisions en ce qui a trait aux effets sur le climat, les activités prévues par le pays, et en particulier la formation de techniciens en meilleures pratiques d'entretien et la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent qu'il est probable que le pays pourra réaliser la réduction de 12 864 tonnes équivalent-CO₂ estimée dans le plan d'activités 2011-2014. Pour le moment, le Secrétariat n'est toutefois pas en mesure d'évaluer quantitativement les effets sur le climat. Ces effets pourraient être établis par le truchement d'une étude des rapports de mise en oeuvre, notamment en comparant la quantité de frigorigènes utilisée chaque année depuis le début de la mise en oeuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérées et recyclées, le nombre de techniciens ayant reçu une formation, et les équipements avec HCFC-22 en cours de reconversion.

33. Les effets sur le climat du HCFC-141b utilisé dans les polyols prémélangés importés par les entreprises de fabrication de mousses à Trinidad-et-Tobago uniquement sur la base du potentiel de réchauffement de la planète des agents de gonflage et sa consommation avant et après la reconversion sont les suivants : 23,3 tm de HCFC-141b seront éliminées, 11,6 tonnes de formiate de méthyle seront introduites, et 16 544 tonnes de CO₂ ne seront pas émises dans l'atmosphère (Tableau 5).

Tableau 10 : Détermination des effets sur le climat

Substance	GES	Tonnes/année	éq.-CO ₂ (tonnes/an)
Avant la reconversion			
Avant la reconversion			
HCFC-141b	720	23,3	16 776
Après la reconversion			
Formiate de méthyle	20	11,6	232
Effets nets			(16 544)

Cofinancement

34. Le Secrétariat a souligné que les possibilités de cofinancement pour la mobilisation de ressources supplémentaires afin de maximiser les avantages environnementaux du PGEH pour Trinidad-et-Tobago

n'étaient pas clairement indiquées dans le document du PGEH, sauf que cela se fera par des contributions gouvernementales en nature et du cofinancement par des bénéficiaires dans des postes non admissibles, comme les structures, les infrastructures et les mises à jour de la technologie. Le Secrétariat a prié le PNUD d'insister auprès de Trinidad-et-Tobago afin que ce dernier continue d'explorer les possibilités de cofinancement pour la phase II du PGEH.

Plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral

35. Le PNUD demande un montant de 1 462 733 \$US plus des coûts d'appui pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé de 814 743 \$US, y compris les coûts d'appui, pour la période 2011-2014, est supérieur au montant total indiqué dans le plan d'activités. La différence entre ces données repose sur la différence entre les données de base du PGEH réel et celles du plan d'activités présentés.

Gestion, surveillance et évaluation

36. Des activités de surveillance et d'évaluation sont prévues durant toute la période de mise en oeuvre. L'Unité nationale d'ozone mettra en oeuvre et surveillera les activités du projet avec le soutien du PNUD

Projet d'accord

37. Un projet d'accord visant l'élimination et conclu entre le gouvernement et le Comité exécutif est présenté à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

38. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de Trinidad-et-Tobago pour la période 2011-2020, au montant de 1 462 733 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 109 705 \$US pour le PNUD, en étant entendu que :
 - i) 1 288 933 \$US ont été fournis pour traiter la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération afin de réaliser la réduction de 35 pour cent réduction d'ici 2020, conformément à la décision 60/44; et
 - ii) 173 800 \$US ont été fournis pour l'élément investissement en vue de l'élimination de 23,3 tonnes métriques (2,5 tonnes PAO) de HCFC-141b utilisé dans le secteur de la fabrication des mousses.
- b) Prendre note du fait que le gouvernement de Trinidad-et-Tobago a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimative de 46,2 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 38 tonnes PAO déclarées en 2009 et de 54,5 tonnes PAO déclarées en 2010;
- c) Déduire 309,65 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;

- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Trinidad-et-Tobago et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document;
- e) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A du projet d'accord pour inclure la consommation maximale admissible et d'informer le Comité exécutif des modifications subséquentes à la consommation maximale admissible et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, les rajustements requis étant apportés par la suite lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) Approuver la première tranche de la phase I de Trinidad-et-Tobago, et le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 559 900 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 41 993 \$US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE TRINITÉ-ET-TOBAGO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Trinité-et-Tobago (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 28,5 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	43,3
HCFC-123	C	I	0,13
HCFC-124	C	I	0,51
HCFC-141b	C	I	2,3
TOTAL			46,2

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	46,2	46,2	41,6	41,6	41,6	41,6	41,6	30	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	46,2	46,2	39,3	39,3	39,3	39,3	39,3	28,5	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	559 900		198 000		471 833		145 000			88 000	1 462 733
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	41 993		14 850		35 387		10 875			6 600	109 705
3.1	Total du financement convenu (\$US)	559 900		198 000		471 833		145 000			88 000	1 462 733
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	41 993		14 850		35 387		10 875			6 600	109 705
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	601 893		212 850		507 220		155 875			94 600	1 572 438
4.1.1	Élimination de HCFC-22, HCFC-123, HCFC-124 (tonnes PAO)											15,4
4.1.2	Élimination des HCFC réalisés dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											S.o.
4.1.3	Consommation restante admissible des HCFC indiqués à la ligne 4.1.1 (tonnes PAO)											28,5
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)											2,3
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus.

Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les activités de surveillance seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de contrôle du plan de gestion de l'élimination des HCFC, et comprendront la mise en œuvre de tous les projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC, la surveillance courante de la mise en œuvre et des résultats du projet, la production des rapports périodiques sur les résultats de projets afin d'amorcer des mesures correctives, la production de rapports périodiques à l'intention du Comité exécutif dans les délais opportuns et la surveillance régulière des développements et des tendances du marché aux niveaux national et international.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
